

LISTE DES ARTICLES

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	8
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	12
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	12
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	12
Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.....	13
Article 1.5.1 - Définition des zones de protection.....	13
Article 1.5.2 - Obligations de l'exploitant.....	13
Chapitre 1.6 - Garanties financières.....	13
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	13
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières.....	14
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières.....	15
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	15
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	15
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité.....	15
Article 1.7.1 - Porter à connaissance.....	15
Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	16
Article 1.7.3 - Equipements abandonnés.....	16
Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.7.5 - Changement d'exploitant.....	16
Article 1.7.6 - Cessation d'activité.....	16
Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours.....	17
Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	18
Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	19
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	20
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	20
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	20
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	20
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	20
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.3.1 - Propreté.....	20
Article 2.3.2 - Esthétique.....	21
Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus.....	21
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	21
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	21
Chapitre 2.6 - Contrôles et analyses.....	21
Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	23
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	23

Article 3.1.3 - Odeurs.....	23
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	23
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....	24
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	24
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées	25
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet	25
Article 3.2.4 - Rendement des chaudières.....	25
Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	25
Poussières	26
Article 3.2.6 – Equipements des chaudières.....	26
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	27
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	27
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	27
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides	27
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	27
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance	28
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	28
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux	28
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.3.1 - Identification des effluents	28
Article 4.3.2 - Collecte des effluents	28
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	29
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.6.1 - Conception.....	29
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	30
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	30
Article 4.3.9 - Eaux pluviales non polluées	30
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	31
Titre 5 - Déchets	32
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	32
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2 - Séparation des déchets	32
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	33
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	33
Article 5.1.6 - Transport.....	33
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement	33
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	35
Chapitre 6.1 - Dispositions générales	35
Article 6.1.1 - Aménagements	35
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	35
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	35
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	35
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	35
6.2.2.1 PERIODE DE JOUR.....	35
6.2.2.2 PERIODE DE NUIT	35
Article 6.2.3 - Mesure périodique de bruit	36
Titre 7 - Prévention des risques technologiques	37
Chapitre 7.1 - Principes directeurs	37
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques.....	37

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	37
Article 7.2.2 - Étiquetage des produits stockés dans l'établissement	37
Article 7.2.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement	37
Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations.....	38
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	38
Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès	38
Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies	39
Article 7.3.2 - Bâtiments et Locaux	39
Article 7.3.2.1 - Organisation du stockage.....	40
Article 7.3.2.2 - Les bureaux et locaux administratifs	45
Article 7.3.2.3 - Les locaux techniques.....	46
Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre	48
Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible.....	49
Article 7.3.4 - Protection contre la foudre.....	49
Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	50
Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	50
Article 7.4.2 - Vérifications périodiques.....	50
Article 7.4.3 - Sources d'ignition	51
Article 7.4.4 - Formation du personnel.....	51
Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance	51
Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu.....	52
Chapitre 7.5 - Mesures de sécurité destinées à la prévention des accidents.....	52
Article 7.5.1 - Liste des mesures de sécurité	52
Article 7.5.2 - Mesures de sécurité	53
Article 7.5.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	53
Article 7.5.4 - Alimentation électrique	53
Article 7.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations	54
Article 7.5.6 - Politique de prévention des accidents majeurs et Système de gestion de la Sécurité.....	54
Article 7.5.7 - Recensement des substances ou préparations dangereuses	54
Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	54
Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement.....	54
Article 7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses	54
Article 7.6.3 - Rétentions	55
Article 7.6.4 - Réservoirs	56
Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	56
Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	56
Article 7.6.7 - Conditions d'exploitation des quais de chargement	56
Article 7.6.8 - Transports - chargements - déchargements	57
Article 7.6.9 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	57
Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	57
Article 7.7.1 - Définition générale des moyens.....	57
Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention	58
Article 7.7.3 - Protection individuelle.....	58
Article 7.7.4 - Ressources en eau et mousse	58
Article 7.7.5 - Consignes de sécurité	59
Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention	60
Article 7.7.6.1 - Plan d'opération interne	60
Article 7.7.8 - Protection des milieux récepteurs.....	61
Article 7.7.8.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage	61
Chapitre 7.8 – Dispositions spécifiques au stockage de peroxydes organiques.....	62
Article 7.8.1 – Dispositions générales.....	62
Article 7.8.1.1 – Produits stockés	62
Article 7.8.1.2 – Responsabilité, formation	62

Article 7.8.1.3 – Procédures d'exploitation	62
Article 7.8.2 – Implantation et aménagement.....	63
Article 7.8.3 – Prévention des risques et mesures de protection.....	63
Article 7.8.3.1 – Dépôt	63
Article 7.8.3.2 – Rétention.....	63
Article 7.8.3.3 – Dispositions constructives	63
Article 7.8.3.4 – Regroupements.....	64
Article 7.8.3.5 – Suivi de la température.....	64
Article 7.8.3.6 – Introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques.....	65
Article 7.8.3.7 – Emploi des peroxydes organiques.....	65
Article 7.8.3.8 – Appareils mécaniques	65
Article 7.8.3.9 – Parois chauffantes, générateurs de chaleur ou de froid.....	65
Article 7.8.3.10 – Système de lutte incendie.....	66
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	67
Chapitre 8.1 - Polymères	67
Chapitre 8.2 - Combustion.....	67
Chapitre 8.3 - Ateliers de charge d'accumulateurs	67
Chapitre 8.4 - Stockage d'engrais à base de nitrates.....	67
Chapitre 8.5 – Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.....	67
Titre 9 - Surveillance des émissions et leurs effets	68
Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	68
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	68
Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	68
Article 9.2.2 – Auto surveillance des eaux pluviales	68
Article 9.2.3 - Surveillance de la Qualité des eaux souterraines	68
Article 9.2.3 – Auto surveillance des niveaux sonores	69
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	69
Titre 10 - Échéances.....	70
Chapitre 10.1 - Conformité a la réglementation	70
Chapitre 10.2 - Chaufferies principales	70
Chapitre 10.4 - Bruit.....	70
Chapitre 10.5 - P.O.I.....	70
Chapitre 10.6 - Recours	70
Chapitre 10.7 - Droit des tiers	70
Chapitre 10.8 - Ampliation.....	71



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Energie**

CA

**arrêté préfectoral d'autorisation d'extension
Société FM LOGISTIC
à SAINT MARTIN SUR LE PRE**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées
n° 2011 A 63 IC

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- la lettre du 29 juin 2009 du ministère chargé de l'environnement relative au stockage d'aérosols,
- le rapport d'étude de l'INERIS n° DRA-89226-08466B du 23 juillet 2008,
- la demande présentée le 21 avril 2010 par la société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe BP 80236 57372 PHALSBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et d'augmenter les capacités de stockage d'une plate forme logistique dédiée à l'entreposage et au conditionnement de marchandises destinées à la grande distribution et aux professionnels, d'une

capacité maximale de 1 412 275 m³, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré à l'adresse Zone d'activité éco-industrielle 51520 Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré,

- le dossier déposé à l'appui de sa demande et ses compléments datés du 3 août 2010,
- l'ordonnance n° E 10-229 du 18 octobre 2010 de Mme le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Jacky CHARPENTIER comme commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 décembre 2010 au 13 janvier 2011 inclus sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Châlons-en-Champagne, Compertrix, Dampierre-au-Temple, l'Epine, Fagnières, Juvigny, Matougues, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Memmie, Sarry, La Veuve, Saint-Gibrien, Villers-le-Château et Recy,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Gibrien, Matougues, Saint-Memmie, Villers-le-Château, Compertrix et Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Etienne-au-Temple,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions en date du 28 mars 2011 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du CODERST, en date du 14 avril 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 avril 2011 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 28 avril 2011,
- l'accord de l'inspection des installations classées sur ces observations, par courrier électronique du 04 mai 2011,

CONSIDERANT que :

- les dangers ou inconvénients, que présentent l'installation, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité et de la vocation des milieux environnants,
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe BP 80236 57372 PHALSBOURG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, Zone d'activité éco-industrielle 51520 RECY SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes relatives au projet initial portant sur un entrepôt constitué de 18 cellules de stockage sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° 2009 A 06 IC du 13 janvier 2009	Totalité des dispositions de l'arrêté	Abrogation et remplacement par les dispositions du présent arrêté
Arrêté n° 2009-APC-173-IC du 22 décembre 2009	Totalité des dispositions de l'arrêté	Abrogation et remplacement par les dispositions du présent arrêté

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Régime	Désignation	Caractéristiques de l'installation
1111.1(*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t	Stockage de produits divers étiquetés R26, R27, R28, ou R39/26/27/28 Quantité totale = 500 t
1111.2(*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t	Stockage de produits divers étiquetés R26, R27, R28, ou R39/26/27/28 Quantité totale = 500 t
1131.1(*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers étiquetés R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25, ou R48/R23/R24/R25 Quantité totale = 500 t
1131.2(*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers étiquetés R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25, ou R48/R23/R24/R25 Quantité totale = 500 t
1212.2(*)	AS	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	Stockage de produits divers contenant des peroxydes organiques. Quantité totale = 600 t
1172.1(*)	AS	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t.	Stockage de produits divers étiquetés R50, R50/53 Quantité totale = 3 000 t
1173.1(*)	AS	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t.	Stockage de produits divers étiquetés R51, R51/53 Quantité totale = 3 000 t

1412.1(*)	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t.	Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage...) Quantité totale = 1 500 t
1158.B(*)	A	Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 20 t.	Stockage de produits avec 100% de MDI Quantité totale = 40 t
1200.2 (*)	AS	Emploi ou stockage de combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits divers étiquetés R7, R8, R9 Quantité totale = 600 t
1432.2(*)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Stockage de liquides divers étiquetés R10, R11 (produits d'entretien, désinfectants, ...) Ceq totale = 7 000 m ³
1450.2.a (*)	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t.	Stockage de solides divers étiquetés R11 Quantité totale = 1 000 t
1510.1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	18 entrepôts représentant un volume total d'environ 1 412 275 m ³
1520.1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t	Stockage de produits divers Quantité totale = 500 t
1525	A	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500 m ³	Stockage d'allumettes de sûreté Quantité totale = 800 t
1530.1	E	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ et inférieure à 50 000 m ³ .	Stockages de produits divers scolaires,... Quantité totale = 25 000 m ³
1532.1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes vides... Quantité totale = 25 000 m ³
1611.1(*)	A	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%,	Stockage de produits divers à base d'acide chlorhydrique, nitrique ou sulfurique (produits

		phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale présente étant supérieure à 250 t.	de nettoyage, détergent...) Quantité totale = 2 500 t
1630.B.1 (*)	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale présente étant supérieure à 250 t.	Stockage de produits divers à base de soude ou potasse caustique (bricolage, détergent...) Quantité totale = 2 500 t
2255.2 (*)	A	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage d'alcools divers (> 40% d'alcool) Quantité totale = 1 000 m ³
2662.2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ et inférieur à 40 000 m ³ .	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Quantité totale = 20 000 m ³
2663.1	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ et inférieur à 45 000 m ³ .	Stockage de produits type, mousse de latex, polystyrène, etc... Quantité totale = 20 000 m ³
2663.2	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ et inférieur à 80 000 m ³ .	Stockage de produits type : couches culottes, serviettes hygiéniques, ... Quantité totale = 40 000 m ³
2711.1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1 000 m ³	Regroupement d'EE palettisés Quantité totale = 10 000 m ³
1331(*)	DC	Stockage d' - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none">• de 15,75% en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;• comprise entre 15,75% et 24,5% en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4% de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2(*) du	Stockage de produits divers à base de nitrate d'ammonium et correspondant aux classes I ou II (engrais gazon, engrais pour plantes...)

		<p>règlement européen.</p> <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphore et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2(*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t</p>	<p>Quantité totale = 500 t</p>
1331(*)	DC	<p>III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	<p>Stockage de produits divers à base de nitrate d'ammonium et correspondant à la classe III (engrais potager, engrais gazon, engrais pour les plantes, ...)</p> <p>Quantité totale = 1 500 t</p>
2910.A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Combustible : gaz naturel Chaufferie principale : 2 chaudières</p> <p>Puissance totale = 5 MW</p>
2925	D	<p>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>2 salles de charge pour batteries traditionnelles (2x400 kW)</p> <p>Puissance totale = 800 kW</p>
2910.A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des</p>	<p>Combustible : gaz naturel Chauffage des bureaux : 2 chaudières de 100 kW chacune et 1 chaudière de 200 kW</p> <p>Puissance totale = 400 kW</p>

matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale 2 MW.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration), NC (Non Classé)

(*) le stockage des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration n'est possible qu'au sein des cellules suivantes :

- pour les rubriques 1111,1131, 1158,1172,1173 : cellules 6a,b ; 7a,b,c; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e
- pour la rubrique 1212 : cellule 7d
- pour la rubrique 1331 : cellules 6a,b ; 7a,b,c; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e
- pour les rubriques 1432, 1450, 2255 : cellules 6a,b ; 7a,b,c; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e
- pour les rubriques 1611,1630 : cellules 6a,b ; 7a,b,c; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e
- pour la rubrique 1200 : cellules 6a,b ; 7a,b,c; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e
- pour la rubrique 1412 : cellules 6a,b ; 7a,b,c; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e.

Pour la rubrique 1412, en ce qui concerne les cellules 15a,b,c,d,e, uniquement 3 cellules sur les 5 pourront contenir des aérosols en même temps.

Pour la rubrique 1212, les récipients (GrV) auront un volume qui ne dépassera pas 1 m³.

Les produits agropharmaceutiques (quelles que soient leurs quantités et leurs rubriques de classement) ne sont pas entreposés dans les cellules 15a,b,c,d,e.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	Section Z Parcelles : 7, 8, 9, 22, 29, 32 Section ZA Parcelles : 5, 58, 60, 228,230	-

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Définition des zones de protection

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers est circonscrit à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Dans cette zone, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article 1.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111.1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t	500 t
1111.2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente étant	500 t

	supérieure ou égale à 20 t	
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale étant supérieure ou égale à 200 t	500 t
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale étant supérieure ou égale à 200 t	500 t
1200	Emploi ou stockage de combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t	600 t
1172.1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t.	3 000 t
1173.1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t.	3 000 t
1412.1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t.	1 500 t
1212	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	600 t

Montant total des garanties à constituer : 7 754 000 euros.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

La poursuite de l'exploitation de l'activité du site est subordonnée à la transmission au Préfet :

- du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- de la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L. 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 30/07/2010 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit adresser au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et dans tous les cas dans un état compatible avec un usage à vocation industrielle du site.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/10/2010	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/2010	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets.
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/11/2007	Arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
20/03/2007	Arrêté du 20 mars 2007 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque définis à la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
10/06/2005	Circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
05/08/2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/1998	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) :

- Les surfaces réservées au stationnement sont plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places et sont entourées d'un rideau de végétation.
- Une zone, laissée libre de tout aménagement localisée en zone sud-est et/ou sud-ouest du site, est transformée en prairie fleurie afin de ne pas entraver le développement de la faune et la flore locale.
- Les clôtures autour du site sont végétalisées.

L'éclairage du parking est réalisé au moyen de lampes à sodium, s'allumant via un interrupteur crépusculaire, permettant de rabattre le faisceau lumineux vers le sol.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan d'opération interne du site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Fonctionnement dédié
1	2 chaudières	2,5 MW (2*1,25)	Gaz naturel	Chauffage des entrepôts
2	2 chaudières	2,5 MW (2* 1.25)	Gaz naturel	Chauffage des entrepôts

Les installations de combustion relatives au chauffage des bureaux ne peuvent être raccordées à une cheminée commune avec celles dédiées au chauffage de l'entrepôt, ces dernières étant distantes de plus de 100 m de la chaufferie principale.

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	19	0,6	5000	5
Conduit n°2	19	0,6	5000	5

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Article 3.2.4 - Rendement des chaudières

Conformément à l'article 4 du décret du 11 septembre 1998, le rendement des chaudières alimentées par du gaz naturel doit atteindre 90%.

Le pourcentage fixé ci-dessus est réduit de 5% pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110°C.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanée en mg/m ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

Une mesure des émissions des chaufferies sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 3.2.6 – Equipements des chaudières

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est raccordé au réseau public en un point d'alimentation afin de couvrir les besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes), l'entretien des espaces verts, le lavage des sols, la protection incendie, les robinets d'incendie armés et les poteaux incendie.

La consommation maximale annuelle d'eau (hors volume destiné à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours) est fixée à :

- 5 840 m³ pour les besoins sanitaires (100 L/personne et par jour)
- 250 m³ pour le lavage des sols
- 2 000 m³ pour le complément et la maintenance du sprinklage
- 1 310 m³ pour l'entretien des espaces verts

soit un total de 9 400 m³ ou une consommation quotidienne de 30 m³ (pour 313 jours travaillés).

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le point de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur. Le dispositif fait l'objet d'un contrôle semestriel par le gestionnaire de réseau. Quant au compteur, ce dernier fait l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Les relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : issues du ruissellement sur les toitures et les voiries,
- les eaux usées : elles se composent des eaux domestiques (eaux vannes) et des eaux de lavage des sols,
- les eaux d'extinction incendie.

Les réseaux de collecte sont aménagés afin de séparer les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales provenant des toitures et espaces verts) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les conventions de rejets, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux pluviales non polluées : bassins d'infiltration en fonction de la localisation des surfaces étanches,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction incendie : bassin de régulation,
- eaux usées (eaux vannes et de lavages) : rejet direct dans le réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées du site sont collectées et envoyées vers le réseau d'assainissement communal en direction de la station d'épuration. Le traitement des eaux usées fait l'objet d'une convention de rejet avec la Communauté de l'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 4.3.9 - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées ne font pas l'objet d'un pré-traitement. En ce qui concerne les surfaces enherbées, les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol, conformément au règlement de la zone d'activité.

Pour ce qui est des eaux pluviales de toitures, ces dernières sont dirigées vers deux bassins d'infiltration de respectivement 3 350 m² et 3 592 m² dimensionnés en fonction de la surface de toitures dépendante.

Le bassin d'infiltration de 3 350 m² récupère ainsi les eaux pluviales des toitures des cellules 1 à 7d, du couloir de circulation, des bureaux côté Sud Est.

Le bassin d'infiltration de 3 592 m² concentre les eaux pluviales des toitures des cellules 8 à 18, des bureaux côté Nord Est et des locaux techniques (salles de charge, local TGBT, ...).

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales des voiries et parkings susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau de canalisations sous chaussée et dirigées vers un bassin de régulation de 5 200 m³. Elles y subissent un pré-traitement avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la zone d'activité prévu à cet effet. Le pré-traitement des eaux de ruissellement est assuré sur site par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures.

Une convention de rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la zone d'activité est signée auprès de la SEMCHA (Société Anonyme immobilière Mixte de CHALONS-EN-CHAMPAGNE).

Les eaux pluviales rejetées après passage par l'installation de pré-traitement doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs	Méthode de mesures
Température	< 30 °C	
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90008
	Concentrations en mg/l	
MES	30	NFEN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Azote global	10	NFEN ISO 25-663 ISO 10 304-1 ISO 10 304-2 ISO 13 395 ISO 26 777 FDT 90 045
Phosphore	2	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	1	NFEN ISO 9377-2

Le bassin de régulation étant également susceptible de recevoir les eaux d'extinction incendie (cf. article 7.7.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage), ce dernier comporte une vanne de coupure à commande locale et à distance afin de confiner les eaux polluées en cas de sinistre, avant vérification du respect des critères définis ci-dessus.

Les capacités de rétention de l'installation de pré-traitement font l'objet d'un contrôle visuel trimestriel, d'un curage manuel en cas de besoin ainsi que d'une vidange annuelle par un organisme agréé. Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que Déchets Industriels Spéciaux (cf. article 5.1.7 déchets produits par l'établissement). L'exploitant doit être en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces interventions à l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales de voiries font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres précédemment définis. Les résultats des mesures et analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La destination des eaux d'extinction d'un sinistre est évoquée au chapitre 7.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'entrepôt est équipé d'une déchetterie à proximité des locaux techniques.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ces derniers devront être conservés pendant 5 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les déchets sont désignés et codifiés selon la nomenclature déchets annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont essentiellement liés à l'emballage des produits stockés : papier, cartons, palettes en bois, plastiques, ferrailles ...).

Les quantités maximales annuelles sont limitées comme suit :

n° de nomenclature	Type de déchets	Origine	Quantité max annuelle (en tonnes)	Filière de traitement
20.03.01	Déchets Industriels Banals : D.I.B en mélange non valorisable	Activité humaine	180	Décharge classe II
15.01.01	Papier	Bureaux	3	Valorisation
15.01.01	Cartons / papier	Conditionnement	200	Valorisation
15.01.03	Palettes	Conditionnement	52	Valorisation
15.01.02	Plastiques / polystyrène	Conditionnement	200	Valorisation
15.01.04	Ferrailles	Conditionnement	20	Valorisation

	Déchets Industriels Spéciaux :		80 dont :	
13.02.13*	Huiles usagées	Atelier de maintenance	1	Valorisation
15.01.04*	Fûts usagés	Atelier de maintenance	8 (fûts)	Valorisation
13.05.02*	Boues	Séparateur hydrocarbures	2 (1000 L)	Incineration r. énergie
15.01.11*	Aérosols		1	Valorisation
15.02.02*	Chiffons souillés, matériaux filtrants	Tout secteur Maintenance	1	Valorisation
15.01.10*	Emballages souillés		1	valorisation
16.06.05	Batteries	Tout secteur	25	valorisation fournisseur
20.01.21*	Tubes néons, ampoules	Chariots de manutention Tout secteur	1	Valorisation

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée se situent en partie Sud Est et Nord Ouest et concernent les habitations à 400 m du site.

Article 6.2.3 - Mesure périodique de bruit

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir, constamment à jour, un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) ainsi que des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fiches de données de sécurité des produits précèdent la réception des matières sur site.

Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Cet inventaire est facilement accessible et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2 - Étiquetage des produits stockés dans l'établissement

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine :

- d'incendie,
- d'émanations toxiques,
- d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées,
- d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des

installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Une voie de circulation dessert le périmètre complet de l'entrepôt.

La circulation s'effectue en sens unique depuis l'accès jusqu'au départ des produits.

Un premier accès est affecté aux poids lourds en direction du parking poids lourds (entrée côté Nord Ouest du poste de garde). Après passage par les quais de chargement, les poids lourds transitent par le côté Sud Est du poste de garde pour rejoindre un embranchement dédié à leur sortie du site.

Un second accès concerne les véhicules légers en direction du parking qui leur est réservé.

Un accès côté Sud Ouest est aménagé pour les approvisionnements par voie ferroviaire.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé (clôture résistante et renforcée pour prendre en compte les engagements de l'exploitant à l'égard des riverains) sur la totalité de sa périphérie.

Il est par ailleurs protégé par un dispositif de détection anti-intrusion avec alarme centralisée.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'accès à l'entrepôt n'est rendu possible qu'après passage du poste de garde situé en limite Est du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Des rondes régulières sont par ailleurs réalisées en période de fermeture de l'établissement.

L'entrepôt est en outre équipé d'une vidéosurveillance reliée à des magnétoscopes enregistreurs.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours : l'accès « pompiers » se situe en limite Sud du site. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Elle respecte les dispositions précisées par les services de secours, à savoir :

Voie utilisable par les engins :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage de rayon inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

La cellule destinée au stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.2 - Bâtiments et Locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Seul l'éclairage électrique y est autorisé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible dans les zones à risque. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le site comporte un bâtiment principal composé de cellules de stockage et de bureaux, d'un poste de garde (en limite Est), d'un local et de cuves de sprinklage ainsi que de locaux techniques. Il est pourvu de deux cours extérieures de superficies respectives de 3 360 m² et 8 831 m².

Article 7.3.2.1 - Organisation du stockage

7.3.2.1.1 - Les cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage conformément au plan annexé et à la description ci-après, afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues de secours soient largement dégagées.

L'entrepôt a une capacité de stockage de 174 888 palettes soit environ 140 000 tonnes de matières combustibles.

Dispositions constructives

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci respecte les conditions constructives minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 60,
- murs extérieurs construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- murs périphériques REI 120 en cellules :
 - Façade SE : cellule 1, 2 et 4
 - Façade SO : cellule 1, 12 et 18
 - Façade NO : cellule 18, 17, 16 et 15 a à e
 - Façade NE : 15a,
 - toiture et ses éléments de support réalisés en matériaux M0 et isolant thermique (s'il existe) réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,

- couverture ne comportant pas d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu (REI) séparatifs,
- sol des cellules de stockage étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, stabilité au feu de la structure d'une heure (R60), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours,

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Installations électriques

Un interrupteur général ou disjoncteur général avec arrêt d'urgence permet de couper l'alimentation électrique dans chaque cellule. Il est clairement signalé et installé à proximité d'une issue. Il est doublé d'un interrupteur ou disjoncteur d'alimentation situé dans le local HT.

Les éclairages fixes dans les cellules de stockage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation notamment par les chariots élévateurs. Ces éclairages sont en outre éloignés des matières entreposées afin d'éviter tout risque d'échauffement.

Compartimentage

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 au minimum;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu (EI) ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Désenfumage

Cantons de désenfumage : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dispositifs d'évacuation des fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Exutoires à commande automatique

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ventilation

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu (EI) à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le balisage au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

Organisation des cellules de stockage

L'entrepôt est composé de 18 cellules de stockage.

Les cellules 1, 2, 4 à 10, 13 à 18 sont équipées d'un quai de chargement.

Les cellules 3, 11, 12 et 16 comportent deux quais de chargement en façades opposées.

Les cellules 6, 7, 8, 9, 13, 14 et 15 destinées au stockage de produits classés, sont redécoupées en surface moindre.

Dimensionnement des cellules de stockage

Cellules	Surface totale stockage (m ²)	Volume (m ³)	Nb maximum de palettes (6 niveaux de pose)
1	5 930	79 759	10 248
2	5 965	80 229	10 098
3	5 980	80 431	9 534
4	5 989	80 552	10 216
5	5 946	79 974	10 216
6	1198	10 483	
6a	2 746	36 934	5 634
6b	1374	18 480	2 722
7	1 198	10 483	
7a	573	7 707	994
7b	2 746	36 934	5 544
7c	784	10 545	1 434
7d	1 009	8 829	1 812
8a	4 363	58 682	6 828
8b	1 570	2 117	3 138
9a	770	10 357	1 910
9b	4 363	58 682	6 822
9c	784	10 545	1 428
10	5 965	80 229	10 074
11	5 980	80 431	9 000
12	6 009	80 821	10 060
13	1 198	10 483	
13a	966	12 993	2 164
13b	391	5 259	528
13c	2 760	37 122	5 424
14	1 198	10 483	
14a	966	12 993	2 164
14b	391	5 259	552
14c	2 760	37 122	5 400
15	5 951	80 041	9 972
15a	397	5 340	552
15b	397	5 340	552
15c	397	5 340	528
15d	359	4 829	468
15e	397	5 340	552
16	5 951	80 041	9 108
17	5 654	76 046	9 588
18	5 654	76 046	9 624
TOTAL	119 220	1 412 275	174 888

Modalités de stockage

Les matières peuvent être stockées sur palettières métalliques avec un dernier plan de pose à 11,20 m environ.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance autour des îlots : 2 mètres minimum ;

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage des matières liquides dangereuses est limité à une hauteur de 5 mètres.

Pour assurer la conservation de certains produits, la plate-forme est équipée d'installations de réfrigération dont la puissance totale absorbée est de 2 MW. Ces installations n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques.

Les chariots élévateurs ne stationnent pas dans les cellules de stockage d'engrais afin d'éviter tout risque d'échauffement.

Compatibilité entre produits

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration, y compris des liquides inflammables au sein des cellules non dédiées à cet effet.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Ainsi, le stockage respecte les règles de compatibilité suivantes :

- cellules(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1510, 1520, 1525, 1450, 1530, 2711, 2663 et 2662
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1111, 1131, 1158, 1172, 1173 et 1331 (substances toxiques et très toxiques, MDI, substances toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques et engrais solides) ainsi que les produits agropharmaceutiques
- cellule(s) pour les produits appartenant à la rubrique 1331 (engrais)
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1432, 1450 et 2255 (liquides et solides inflammables)
- cellule dédiée pour les produits appartenant à la rubrique 1412 (aérosols)
- cellule dédiée pour les produits appartenant à la rubrique 1200 (combustibles)
- cellule(s) pour les produits appartenant à la rubrique 1611 ou 1630 (produits à base d'acides ou de soude)
- cellule dédiée pour le stockage des produits appartenant à la rubrique 1212.2 (peroxydes organiques du groupe de risques Gr3 et Gr4).

Tout stockage « mixte » entre produits classés et produits non classés n'est possible qu'après vérification de la compatibilité entre les produits stockés, à l'exception des cellules dédiées au stockage des aérosols, des comburants et des peroxydes organiques. Cette compatibilité est gérée par informatique selon un programme de gestion des produits. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de cet outil de contrôle. En cas de défaillance, il met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'assurer les mêmes fonctions de sécurité.

Cas spécifique des cellules de stockage réservées aux gaz inflammables liquéfiés (aérosols)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les cellules réservées uniquement au stockage de gaz inflammables liquéfiés doit également être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les cellules de stockage sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles. (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

7.3.2.1.2 - Les cours extérieures

Les cours extérieures (2a et 4a) sont dédiées au stockage de produits saisonniers conditionnés en palettes sur deux niveaux. Ces produits sont protégés des effets thermiques en cas d'incendie par un bardage EI 120 qui longe les cellules 1, 2 et 4.

Le taux d'occupation maximal au sol dans les cours est de 80 %. Le stockage des produits saisonniers ainsi que des palettes est organisé de façon à ne pas entraver l'action des services de secours en cas d'intervention sur le site. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois des bâtiments.

Article 7.3.2.2 - Les bureaux et locaux administratifs

Les bureaux sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 et EI 120 pour les portes et ferme-porte), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais). Ils sont en outre implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Trois zones de bureaux sont aménagées en façade Nord Est, du côté de la RN 44 :

- les bureaux principaux, au centre de la façade
- les bureaux secondaires, de part et d'autre du bâtiment

Ces bureaux sont équipés de la climatisation dont la puissance totale absorbée est de 230 kW. En outre, ils n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques.

Les locaux administratifs sont dédiés au personnel administratif, aux vestiaires et sanitaires ainsi qu'au réfectoire.

Article 7.3.2.3 - Les locaux techniques

Les locaux techniques se situent en façade Ouest de la cour intérieure et sont composés de :

- deux salles de charge
- deux chaufferies
- un local HT
- un atelier de maintenance

A l'extérieur du bâtiment, à proximité de cet ensemble, se trouve une zone « déchets » composée de bennes distinctives pour le tri des déchets.

Cette zone déchets est équipée d'un Robinet d'Incendie Armé et surveillée par une caméra reliée au poste de garde.

Le local et les cuves de sprinklage sont installés à l'extérieur du bâtiment, à plus de 30 m de la cellule de stockage la plus proche.

7.3.2.3.1 - Les salles de charge

L'entrepôt est équipé de deux salles de charge avec une puissance totale de 800 kW (400kW/salle). Ces salles de charge ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Ces salles respectent les prescriptions suivantes :

- elles sont séparées des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120, munies d'un ferme-porte,
- elles sont construites en matériaux incombustibles, couvertes d'une toiture légère et non surmontées d'étage
- elles ne commandent aucun dégagement,
- la porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée,
- leur sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation,
- leurs murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure et doit notamment être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques de l'installation et notamment éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lesquels peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$. avec :

Q = Débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = Nombre d'éléments de batteries en charge simultanée

I = Courant d'électrolyse en ampère

$Q = 12 m^3/h$ assurée par ventilation naturelle et extraction mécanique

Les batteries sont des batteries ouvertes (électrolyte liquide).

La ventilation se fait de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que les appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile ", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Les salles de charge sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

7.3.2.3.2 - Les chaufferies

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi pleine incombustible et REI 120.

Aucun produit combustible, inflammable ou comburant ne doit y être stocké même provisoirement.

Les locaux ne comportent aucune communication avec les cellules de stockage.

Aucun local habité ou à usage de bureau n'est installé au-dessus des chaufferies.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les chaufferies renferment deux chaudières alimentées au gaz naturel.

À l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- deux vannes automatiques redondantes, indépendantes de tout équipement de régulation de débit, placées en série sur la canalisation d'alimentation des brûleurs et permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La vanne de coupure d'alimentation en combustible est clairement repérée et indiquée dans les consignes d'exploitation.

Elle est placée : - à hauteur d'homme

- contre le mur à l'extérieur de la chaufferie et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement, comporte une indication de fonctionnement ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée annuellement.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0.
En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu (EI) sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les chaufferies sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telle (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

7.3.2.3.3 - Le local HT

Le local HT est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié en tant que tel (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

L'électricité y est acheminée par un réseau enterré.

Le local est clos, largement ventilé et isolé de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

7.3.2.3.4 - L'atelier de maintenance

L'atelier de maintenance est isolé par une paroi et un plafond REI 120 ou situé dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme-porte.

L'atelier de maintenance, dédié à l'entretien du matériel, peut contenir un stockage d'huiles dont la quantité maximale est de 1000 L. Les fûts sont placés sur rétention d'une capacité minimale de 800 L. Cette rétention fait l'objet d'un contrôle visuel périodique.

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement, la description de ces installations électriques, leur conformité et les défauts relevés dans son rapport.

Les observations seront répertoriées dans un registre et seront accompagnées d'un échéancier de mise en conformité hiérarchisant les travaux à effectuer.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les armoires électriques font l'objet d'une thermographie infrarouge sur la base d'un contrôle annuel au minimum.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection est réalisée conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées .

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté .

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Sources d'ignition

Il est interdit de fumer dans l'établissement en dehors des espaces fumeurs dédiés. Cette interdiction est rappelée à l'entrée de chaque local ou stockage à risque.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques mises en œuvre,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les manipulations de bidons, fûts ou tout autre container sont confiées à du personnel qualifié et informé des risques présentés par les produits qu'ils contiennent.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et, éventuellement, le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et, éventuellement, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis est délivré pour une durée de validité de 5 jours avec visa quotidien par le responsable sécurité.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- les consignes d'alerte en cas d'incendie ou d'accident.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - MESURES DE SECURITE DESTINEES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Liste des mesures de sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs de sécurité sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des dispositifs, et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Les cellules de stockage sont munies de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ainsi que d'un système d'extinction automatique.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection automatique d'incendie comporte au minimum un système de détection de fumées par analyseur d'air avec report d'alarme au poste de garde.

L'installation d'extinction automatique est équipée d'une détection de chaleur permettant la mise en œuvre du sprinklage et le déclenchement d'une alerte.

Article 7.5.4 - Alimentation électrique

Les mesures techniques (ou dispositifs) de sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces dispositifs de sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les dispositifs concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5.6 - Politique de prévention des accidents majeurs et Système de gestion de la Sécurité

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Article 7.5.7 - Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Ce recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet avant le 31 décembre de l'année concernée puis, tous les trois ans.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque des matières dangereuses sont stockées, le stockage est associée à une rétention externe.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Elles doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En cas de déversement accidentel, des produits absorbants identifiés et disponibles à proximité des zones de stockage et de manutention, permettent aux opérateurs de confiner les substances ou préparations dangereuses.

Article 7.6.7 - Conditions d'exploitation des quais de chargement

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement.

En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais de chargement doivent être limités aux réceptions / expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant.

Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un « traçage au sol » permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

Article 7.6.8 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.9 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Il en est de même pour les absorbants souillés.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose d'un programme de formation interne à la sécurité et à la lutte contre l'incendie. Les employés sont formés à la manipulation des extincteurs. L'établissement est pris en charge par une équipe de sécurité supervisée par un responsable sécurité.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces équipements sont facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ainsi le système d'extinction automatique fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les réserves d'eau sont vidangées impérativement au plus tard tous les six ans.

Article 7.7.3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par certaines installations (notamment les installations relevant de la rubrique n° 1172 de la nomenclature des installations classées) et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau aérienne d'un volume de 720 m³ garanti pour une intervention de 2 heures en toutes circonstances avec 6 orifices d'alimentation de 110 mm de diamètre et aménagés sur le pourtour de la réserve accessible par une aire de mise en station adéquate,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 14 poteaux incendie au minimum, répartis sur le périmètre de l'établissement et capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 360 m³/h, sous un bar de pression dynamique (chaque cellule de stockage étant à moins de 100 m d'un poteau incendie hors zone d'effet thermique),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La cellule réservée au stockage de liquides inflammables devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs et un extincteur à eau pulvérisée avec additif (A3F) sur roue de 50 kilogrammes. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, avec report d'alarme exploitable rapidement en toutes circonstances, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système couvre l'ensemble des bâtiments et deux réserves d'eau d'une capacité de 1 200 m³ chacune doivent être directement disponibles. L'exploitant doit s'assurer de la ré-alimentation de ces réserves.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes et de débit nécessaire pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans le local de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des drapeaux (pavillons) sont implantés à l'entrée du site et servent à indiquer la direction du vent aux services de secours et d'incendie. Des emplacements clairement signalés (panneaux et marquage sol) servent de points de rassemblement pour le personnel en cas de sinistre. Les différents points de rassemblement sont identifiés sur le plan d'intervention et connus du personnel.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit en particulier l'emplacement du point de rassemblement du personnel qui doit être localisé en dehors des zones d'effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² définis par l'étude de dangers.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dès sa rédaction, le POI devra être envoyé au service départemental d'incendie et de secours pour lecture et avis.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de régulation des eaux pluviales dimensionné à cet effet et d'une capacité de 5 200 m³.

Le confinement des eaux d'extinction incendie dans le bassin de régulation s'effectue, à partir du poste de garde et localement, par manœuvre de la vanne de coupure du bassin placée en amont du séparateur d'hydrocarbures. Les orifices d'écoulement doivent être munis de dispositifs automatiques et manuels (en cas de coupure électrique) d'obturation pour assurer ce confinement. Les dispositifs, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, sont activés par le personnel dès le début du sinistre, conformément aux consignes d'intervention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ce déversement.

La vidange du bassin de régulation, suite à un sinistre, ne pourra être effectuée que sous réserve de la vérification d'absence de polluants, du respect des critères de rejet de la convention passée (cf. article 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et après accord des services administratifs.

En cas de pollution avérée, les eaux retenues dans le bassin seront pompées et éliminées par une entreprise agréée.

Le bassin et les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

Article 7.8.1 – Dispositions générales

Article 7.8.1.1 – Produits stockés

Les produits stockés appartiennent aux groupes de risque 3 et 4 tels que définis dans l'Arrêté du 20/03/07 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque définis à la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées :

- Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques.
- Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.

Article 7.8.1.2 – Responsabilité, formation

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 7.8.1.3 Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

Article 7.8.1.3 – Procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2 – Implantation et aménagement

L'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est conçue, implantée et protégée vis-à-vis des risques naturels (foudre, inondation, etc.) et des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement (incendie, explosion, chocs mécaniques, éclats, etc.).

L'installation respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Les distances D1 et D2 dépendent des groupes de risque des peroxydes organiques Gr1, Gr2, Gr3, Gr4 définis par l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé. Elles sont calculées respectivement sur la base des seuils des effets létaux significatifs et des effets irréversibles (thermiques et de surpression), définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sauf lorsque des règles précises sont définies dans les articles suivants.

La distance D2, prise horizontalement à partir des équipements contenant des peroxydes organiques, est de 16 m.

La distance D1 est de 10 m.

Article 7.8.3 – Prévention des risques et mesures de protection

Article 7.8.3.1 – Dépôt

Le dépôt ou l'aire de stockage est affecté(e) uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits, sauf justifications techniques rigoureuses apportées par l'exploitant et démonstration dans l'étude de dangers d'une maîtrise des risques suffisante. Dans ce cas de figure, une distance minimale de 10 mètres est respectée entre le stockage de peroxydes organiques et les autres produits stockés.

Article 7.8.3.2 – Rétention

L'installation est mise en rétention. Cette rétention empêche tout ruissellement de liquides venant de l'extérieur dans le dépôt ou l'aire de stockage.

La rétention est conçue pour minimiser la surface de liquide susceptible de s'enflammer et pour empêcher une stagnation de produit répandu sous les peroxydes organiques stockés.

L'installation est conçue de manière à empêcher la propagation d'un déversement des produits stockés ou des eaux d'extinction d'une cellule à l'autre ou d'une aire de stockage à l'autre.

Article 7.8.3.3 – Dispositions constructives

Des dispositions constructives en toiture sont prises afin de s'affranchir des éventuels effets dominos provenant d'un incendie proche.

Le dépôt comporte un dispositif permettant d'évacuer une éventuelle surpression résultant d'une décomposition ou du souffle de l'explosion d'une atmosphère explosive suite à la décomposition.

Une paroi soufflable est mise en place sur la cellule 7d, elle est orientée du côté Sud Ouest.

Les éléments de la structure du dépôt ainsi équipé résistent au souffle de l'explosion d'une atmosphère devenue explosive suite à une décomposition.

Les portes des cellules ne s'ouvrent pas vers l'intérieur et sont E 60.

Lorsque le dépôt comporte une ou plusieurs cellules : la cellule est fermée et trois côtés a minima sont constitués de parois construites en matériaux de classe A1 (incombustibles).

Les éléments de construction du dépôt sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et de classe A1 (incombustible).

Article 7.8.3.4 – Regroupements

Si les emballages de peroxydes organiques sont regroupés (palette, îlot, etc.), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, au plus une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport, le reconditionnement en regroupements de 1200 kg est effectif.

Pour éviter une décomposition auto-accélérée, un espace est maintenu autour des regroupements ainsi formés de manière à assurer une circulation d'air suffisante aux échanges thermiques entre les peroxydes organiques et leur environnement.

Article 7.8.3.5 – Suivi de la température

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T_1 , la température de première alerte ;
- T_2 , la température d'urgence.

Les températures T_1 et T_2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T_1	T_2
$\leq 20 \text{ °C}$	TDAA – 20 °C	TDAA – 10 °C
$20 \text{ °C} < \text{TDAA} \leq 35 \text{ °C}$	TDAA – 15 °C	TDAA – 10 °C
$\geq 35 \text{ °C}^*$	TDAA – 10 °C	TDAA – 5 °C

*Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50 °C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T_1 et T_2 sont respectivement 35 et 40 °C. L'utilisation de températures-seuils plus élevées est justifiée dans l'étude de dangers.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant justifie les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser les températures T_1 et T_2 . Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils ci-dessus. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T_1 et T_2 , sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40 °C.

Article 7.8.3.6 – Introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans un dépôt ou dans l'aire de stockage d'un produit dont la température est supérieure à T_2 . Le cas échéant, le produit peut être stabilisé par tout moyen approprié.

Article 7.8.3.7 – Emploi des peroxydes organiques

L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

Article 7.8.3.8 – Appareils mécaniques

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt ou sur l'aire de stockage, pour la manutention, ne présentent aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt ou en dehors de la zone d'aire de stockage.

Article 7.8.3.9 – Parois chauffantes, générateurs de chaleur ou de froid

Si le maintien du dépôt à une température minimale est nécessaire telle que définie dans l'étude de dangers, le chauffage du dépôt s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un détecteur judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par un mur de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

Des mesures sont prévues pour pallier une défaillance du système de réfrigération.

L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Si un peroxyde organique est susceptible de se solidifier, même partiellement, ou de présenter une ségrégation de phase sous l'effet d'une baisse de température, la cellule ou le dépôt est maintenu(e) à une température minimale permettant d'éviter ces phénomènes.

Article 7.8.3.10 – Système de lutte incendie

Le système de lutte incendie mis en œuvre est capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Les dépôts contenant des peroxydes organiques susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique, etc.) lors d'un incendie sont équipés d'un système de lutte contre l'incendie, actionné automatiquement par un détecteur incendie ou de tout autre dispositif dont l'efficacité comparable a été démontrée. Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Le débit des appareils d'incendie, lorsqu'ils fonctionnent à l'eau, est au minimum de 10 L/min/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - POLYMERES

Le stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, ... doit respecter la réglementation en vigueur applicable aux rubriques n° 2662 et n° 2663 et notamment l'arrêté ministériel type du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté ministériel type du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 - COMBUSTION

Les installations de combustion (chaudières de la chaufferie principale) doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n° 2910 et notamment l'arrêté ministériel type du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

CHAPITRE 8.3 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n° 2925 et notamment l'arrêté ministériel type du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE D'ENGRAIS A BASE DE NITRATES

Les stockages d'engrais à base de nitrates doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n° 1331 et notamment l'arrêté ministériel type du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331.

CHAPITRE 8.5 – DEPOTS DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

Les dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n° 1530 et notamment l'arrêté ministériel type du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Ce dispositif est défini et relevé conformément à l'article 4.1.2.

Article 9.2.2 – Auto surveillance des eaux pluviales

La fréquence et les modalités de contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont définies à l'article 4.3.10.

Article 9.2.3 - Surveillance de la Qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau de piézomètres dont le nombre sera défini suite à une étude hydrogéologique conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

A ce titre, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est défini dans l'étude hydrogéologique citée précédemment.
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures envisagées.

Article 9.2.3 – Auto surveillance des niveaux sonores

Ces mesures sont définies et réalisées conformément à l'article 6.2.3.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 - ÉCHEANCES

CHAPITRE 10.1 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 10.2 - CHAUFFERIES PRINCIPALES

Les émissions des chaufferies principales feront l'objet d'une campagne d'analyses dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations.

CHAPITRE 10.3 - BRUIT

Une campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois suivant la fin des travaux afin de confirmer l'absence de nuisances sonores.

CHAPITRE 10.4 - P.O.I

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne.

CHAPITRE 10.5 - RECOURS

En vertu de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

CHAPITRE 10.6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 10.7 - AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directions de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à MM. les maires de Châlons-en-Champagne, Fagnières, Dampierre-au-Temple, Matougues, Villers-le-Château, Juvigny, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Etienne-au-Temple, Compertrix, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry, l'Epine et La Veuve, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société FM LOGISTIC, Rue Charles Marie Ravel, B.P. 257, 51520 Saint Martin sur le Pré.

Monsieur le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

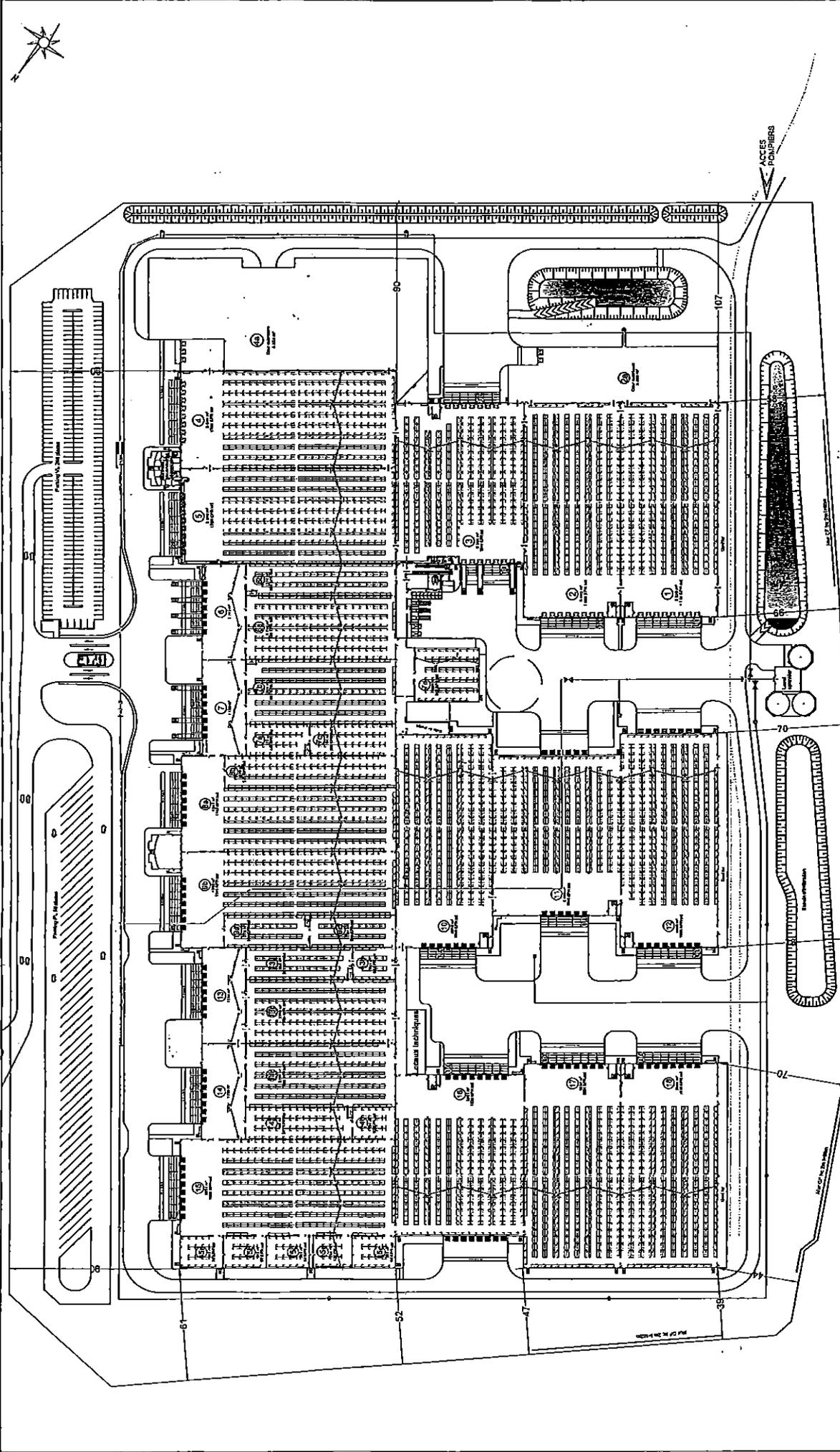
Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint-Martin-sur-le-Pré, soit en direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 16 MAI 2011
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON



 made in satisfaction	Saint Martin sur le Pré		Toutes franchises	
	ICPE		Réseau incendie	
 Engineering & Construction	Créé / Created on:	Date / Date:	Modification / Modification	
	15/09/2010	17/09/2010	D.S.	
Ce document est strictement confidentiel et ne peut être communiqué, copié ou reproduit sans l'accord écrit de FM LOGISTIC. This drawing is strictly confidential and not be transmitted, copied or reproduced without permission written of FM LOGISTIC.		Approuvé par / Approved by: P.P.		
Fichier / File : P:\FRANCE\SANT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ\Phase 2\ICPE\FDCE_PRC_TPE_Réseau incendie_2010.09.15.dwg				

Légende

	Ventilles
	Réseau Incendie
	Poteaux Incendie